

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et
de la santé

NOR :

PROJET D'ORDONNANCE

relative à la transposition de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI»)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI») ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 216 I 2° ;

Vu l'avis du HCPP en date du ;

Le Conseil d'État entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE

TITRE Ier DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROFESSIONS MÉDICALES

CHAPITRE Ier DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROFESSIONS MÉDICALES

Article 1^{er}

Le titre Ier du livre Ier de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article L. 4111-1, les références : « L. 4131-1, L. 4141-3 ou L. 4151-5 » sont remplacées par les références : « L. 4131-1, L. 4131-1-1, L. 4141-3, L. 4141-3-1, L. 4151-5 ou L. 4151-5-1 » ;

2° Le II de l'article L. 4111-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque les intéressés ont obtenu un titre de spécialité, la reconnaissance porte à la fois sur le titre de base et sur le titre de spécialité. Les intéressés justifient avoir exercé la profession, le cas échéant dans la spécialité, pendant au moins trois ans dans cet Etat, membre ou partie. » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- Après les mots : « titres de formation », le mot : «, et » est remplacé par le mot : « initiale, » ;

- Après les mots : « expérience professionnelle pertinente » sont insérées les mots : « et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent » ;

c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité compétente peut imposer au demandeur soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

« Les niveaux de qualification et la détermination des mesures de compensation selon le niveau exigé en France et celui détenu par l'intéressé sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

3° Après l'article L. 4112-1, il est inséré un article L. 4112-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4112-1-1.* - Les professionnels qui bénéficient d'une autorisation d'exercice partiel prévue à l'article L. 4131-1-2 pour la profession de médecin, à l'article L. 4141-3-2 pour la profession de chirurgien-dentiste ou à l'article L. 4151-5-2 pour la profession de sage-femme sont inscrits au tableau de l'ordre sur une liste distincte. Cette liste mentionne les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de la profession, le cas échéant dans la spécialité au titre de laquelle ils sont inscrits.

« Ils sont tenus au versement de la cotisation prévue à l'article L. 4122-2.

« Ils sont tenus de respecter les règles professionnelles applicables en France dans l'exercice des activités pour lesquelles ils ont obtenu une autorisation d'exercice partiel et sont soumis à la juridiction disciplinaire compétente.

« Ils sont électeurs aux conseils et aux chambres disciplinaires de l'ordre mais n'y sont pas éligibles.

« L'ensemble des règles relatives à l'inscription au tableau leur sont applicables. »

4° Au premier alinéa de l'article L. 4112-2, après les mots : « la sage-femme, », sont insérés les mots : « ainsi que le professionnel titulaire d'une autorisation d'exercice partiel de l'une de ces professions ».

5° L'article L. 4112-7 est ainsi modifié :

a) Les mots : « praticien de l'art dentaire » sont remplacés par les mots : « chirurgien-dentiste » ;

b) Au premier alinéa, après les mots : « actes de sa profession » sont insérés les mots : «, le cas échéant dans la spécialité concernée, » ;

c) Un deuxième alinéa nouveau est ainsi rédigé :

« Lorsque l'exercice ou la formation conduisant à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services justifie avoir exercé la profession, dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pendant au moins un an à temps plein ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours des dix années précédentes. » ;

d) Le quatrième alinéa nouveau est remplacé par les quatrième et cinquième alinéas nouveaux suivants :

« Le prestataire accompagne sa demande d'une déclaration concernant ses connaissances linguistiques.

« Le contrôle de la maîtrise de la langue doit être proportionné et réalisé une fois la qualification professionnelle reconnue. » ;

e) Le septième alinéa nouveau est ainsi modifié :

- Après les mots : « les titres de formation » sont insérés les mots : « de base et, le cas échéant, de spécialité » ;

- Les mots : « demandent au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment au moyen de mesures de compensation. » sont remplacés par les mots : « soumettent le professionnel à une épreuve d'aptitude. »

6° Après l'article L. 4112-7, il est inséré un article L. 4112-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4112-7-1.* - I. Dans les conditions prévues à l'article L. 4112-7, le professionnel peut, le cas échéant sur sa demande, exécuter, de manière temporaire et occasionnelle, une partie des actes de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, le cas échéant dans la spécialité concernée, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Il est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues au II de

l'article L. 4111-2, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;

« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France.
« L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général, si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

7° L'article L. 4112-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4112-8. - Un décret en Conseil d'Etat fixe :

« 1° Les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude mentionnée à l'article L. 4112-7 ;

« 2° Les conditions et les modalités d'application de l'exercice partiel mentionné à l'article L. 4112-7-1. »

8° Le chapitre III est ainsi modifié :

a) Il est créé une section 1 intitulée « Conditions générales d'exercice » comprenant les articles L. 4113-1 à L. 4113-14 ;

b) L'article L. 4113-1 est ainsi modifié :

- Les six premiers alinéas constituent le « I » ;

- Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« II. Dans les conditions prévues au I et selon la même procédure, sont tenues de se faire enregistrer les personnes ayant obtenu une autorisation d'exercice partiel prévue aux articles L. 4131-1-2, L. 4141-3-2 et L. 4151-5-2. »

- Le dernier alinéa constitue un « III ».

c) Il est créé une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Mécanisme d'alerte

« Art. L. 4113-15. - Un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme et un professionnel titulaire d'une autorisation d'exercice partiel de l'une de ces professions, ressortissant de tout Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut faire l'objet d'une alerte.

« Art. L. 4113-16. - Un décret en Conseil d'Etat fixe :

« 1° Les conditions et les procédures de transmission, de modification et de suppression d'une alerte ;

« 2° Les conditions et les modalités de dépôt d'un recours contre la décision d'alerte. »

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROFESSION DE MEDECIN

Article 2

Le chapitre Ier du titre III du livre Ier de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A l'article L. 4131-1, il est ajouté un g ainsi rédigé :

« g) Les titres de formation de médecin spécialiste délivrés par l'Italie figurant sur la liste mentionnée au a sanctionnant une formation de médecin spécialiste commencée dans cet Etat après le 31 décembre 1983 et avant le 1^{er} janvier 1991, s'ils sont accompagnés d'un certificat délivré par les autorités de cet Etat indiquant que son titulaire a exercé dans cet Etat, de façon effective et licite, la profession de médecin dans la spécialité concernée pendant au moins sept années consécutives au cours des dix années précédant la délivrance du certificat. »

2° L'article L. 4131-1-1 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, après les mots : « titres de formation » sont ajoutés les mots : « de base et, le cas échéant, de spécialité » ;
- b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
 - Après les mots : « titres de formation » le mot : « et » est remplacé par le mot : « initiale, » ;
 - Après les mots : « expérience professionnelle pertinente » sont ajoutés les mots : « et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent » ;
- c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
 - « L'autorité compétente peut imposer au demandeur soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.
 - « Les niveaux de qualification et la détermination des mesures de compensation selon le niveau exigé en France et celui détenu par l'intéressé sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

3°Après l'article L. 4131-1-1, il est inséré un article L. 4131-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 4131-1-2. - I. L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues à l'article L. 4131-1-1, autoriser à exercer une partie des activités relevant de la profession de médecin dans la spécialité concernée les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le cas échéant sur leur demande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le professionnel est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues à l'article L. 4131-1-1, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;

« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France. « L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général, si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

4° L'article L. 4131-7 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les conditions et les modalités d'application de l'exercice partiel mentionné à l'article L. 4131-1-2. »

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROFESSION DE CHIRURGIEN-DENTISTE

Article 3

Le chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1°A l'article L. 4141-3, sont ajoutés un *g* et un *h* ainsi rédigés :

« g) Les titres de formation de praticien de l'art dentaire délivrés par un Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation débutée avant le 18 janvier 2016 ;

« h) Les titres de formation de médecin délivrés par l'Espagne sanctionnant une formation de médecin commencée dans cet Etat entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1997, s'ils sont accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes de cet Etat indiquant que son titulaire a suivi avec succès au moins trois années d'études conformes aux obligations communautaires de formation de base à la profession de praticien de l'art dentaire, qu'il a exercé, de façon effective, licite et à titre principal, la profession de praticien de l'art dentaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation et qu'il est autorisé à exercer ou exerce, de façon effective, licite et à titre principal, cette profession dans les mêmes conditions que les titulaires de titres de formation figurant sur la liste mentionnée au *a*. »

2° L'article L. 4141-3-1 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- Après les mots : « titres de formation », le mot : « et » est remplacé par le mot : « initiale, » ;

- Après les mots : « expérience professionnelle pertinente » sont insérés les mots : « et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent » ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité compétente peut imposer au demandeur soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

« Les niveaux de qualification et la détermination des mesures de compensation selon le niveau exigé en France et celui détenu par l'intéressé sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

3° Après l'article L. 4141-3-1, il est inséré un article L. 4141-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 4141-3-2. - I. L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues à l'article L. 4141-3-1, autoriser à exercer une partie des activités relevant de la profession de chirurgien-dentiste, le cas échéant dans la spécialité concernée, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le cas échéant sur leur demande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
« 1° Le professionnel est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues à l'article L. 4141-3-1, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;

« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France.
« L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général, si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

4° L'article L. 4141-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4141-6. - Un décret en Conseil d'Etat fixe :

« 1° La composition et le fonctionnement de la commission mentionnée à l'article L. 4141-3-1 et les conditions dans lesquelles l'intéressé est soumis à une mesure de compensation » ;

« 2° Les conditions et les modalités d'application de l'exercice partiel mentionné à l'article L. 4141-3-2. »

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

Article 4

Le chapitre Ier du titre V du livre Ier de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1°A l'article L. 4151-5, sont ajoutés un *g* et un *h* ainsi rédigés :

« *g*) Un titre de formation de sage-femme délivré en Pologne aux professionnels ayant achevé leur formation avant le 1^{er} mai 2004 et non conforme aux obligations communautaires si cet Etat atteste que l'intéressé a exercé dans cet Etat, de façon effective et licite, la profession de sage-femme pendant des périodes fixées par arrêté du ministre chargé de la santé ou si le titre de formation comporte un programme spécial de revalorisation lui permettant d'être assimilé à un titre figurant sur la liste mentionnée au *a* ;

« *h*) Les titres de formation de sage-femme délivrés par un Etat, membre ou partie, sanctionnant une formation débutée avant le 18 janvier 2016. »

2° L'article L. 4151-5-1 est ainsi modifié :

a) Il est ajouté un deuxième alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque l'exercice ou la formation conduisant à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, l'intéressé justifie avoir exercé la profession, dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pendant au moins un an à temps plein ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours des dix années précédentes. » ;

b) Le troisième alinéa nouveau est ainsi modifié :

- Après les mots : « titres de formation », le mot : « et » est remplacé par le mot : « initiale, » ;

- Après les mots : « expérience professionnelle pertinente » sont insérées les mots : « et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent » ;

c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité compétente peut imposer au demandeur soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

« Les niveaux de qualification et la détermination des mesures de compensation selon le niveau exigé en France et celui détenu par l'intéressé sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

3° Après l'article L. 4151-5-1, il est inséré un article L. 4151-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 4151-5-2. - I. L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues à l'article L. 4151-5-1, autoriser à exercer une partie des activités relevant de la profession de sage-femme le cas échéant dans la spécialité concernée les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le cas échéant sur leur demande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le professionnel est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues à l'article L. 4151-5-1, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;

« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France. « L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

4° L'article L. 4151-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4151-10. - Un décret en Conseil d'Etat fixe :

« 1° La composition et le fonctionnement de la commission mentionnée à l'article L. 4151-5-1 et les conditions dans lesquelles l'intéressé est soumis à une mesure de compensation » ;

« 2° Les conditions et les modalités d'application de l'exercice partiel mentionné à l'article L. 4151-5-2. »

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROFESSIONS DE LA PHARMACIE

CHAPITRE Ier DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROFESSION DE PHARMACIEN

Article 5

Le chapitre Ier du titre II du livre II de la quatrième partie du code la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 4221-14-1 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- Après les mots : « titres de formation », le mot : « et » est remplacé par le mot : « initiale, » ;

- Après les mots : « expérience professionnelle pertinente », sont insérés les mots : « et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent » ;

b) Sont ajoutés un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité compétente peut imposer au demandeur soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

« Les niveaux de qualification et la détermination des mesures de compensation selon le niveau exigé en France et celui détenu par l'intéressé sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

2° L'article L. 4221-14-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque les intéressés ont obtenu un titre de spécialité, la reconnaissance porte à la fois sur le titre de base et sur le titre de spécialité. Les intéressés justifient avoir exercé la profession, le cas échéant dans la spécialité, pendant au moins trois ans dans cet Etat, membre ou partie. » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- Après les mots : « titres de formation » le mot : « et » est remplacé par le mot : « initiale, » ;

- Après les mots : « expérience professionnelle pertinente », sont insérés les mots : « et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent ».

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité compétente peut imposer au demandeur soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

« Les niveaux de qualification et la détermination des mesures de compensation selon le niveau exigé en France et celui détenu par l'intéressé sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

3° Après l'article L. 4221-14-2, il est inséré un article L. 4221-14-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 4221-14-3. - I. L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues aux articles L. 4221-14-1 et L. 4221-14-2, autoriser à exercer une partie des activités relevant de la profession de pharmacien les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le cas échéant sur leur demande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le professionnel est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues aux articles L. 4221-14-1 et L. 4221-14-2, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;

« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France. « L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

4° L'article L. 4221-16 est ainsi modifié :

a) Les cinq premiers alinéas constituent un I ;

b) Un II est ajouté ainsi rédigé :

« II. Dans les conditions prévues au I et selon la même procédure, sont tenues de se faire enregistrer les personnes ayant obtenu une autorisation d'exercice partiel prévue à l'article L. 4221-14-3. » ;

c) Le dernier alinéa constitue un III.

5° L'article L. 4221-20 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les conditions et les modalités d'application de l'exercice partiel mentionné à l'article L. 4221-14-3. »

Article 6

Le chapitre II du titre II du livre II de la quatrième partie du code la santé publique est intitulé : « Inscription au tableau de l'ordre, déclaration de prestation de services, mécanisme d'alerte et carte professionnelle européenne » et est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 4222-5, il est inséré un article L. 4222-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4222-5-1. - Les professionnels auxquels une autorisation d'exercice partiel de la profession de pharmacien, le cas échéant dans la spécialité, prévue à l'article L. 4221-14-3, a été accordée sont inscrits au tableau sur une liste distincte. Cette liste mentionne les actes qu'ils sont habilités à effectuer.

« Ils sont tenus de respecter les règles professionnelles applicables en France dans l'exercice des activités pour lesquelles ils ont obtenu une autorisation d'exercice partiel et sont soumis à la juridiction disciplinaire compétente.

« Ils sont électeurs aux conseils et aux chambres disciplinaires de l'ordre mais n'y sont pas éligibles.

« L'ensemble des règles relatives à l'inscription au tableau leur sont applicables. »

2° A l'article L. 4222-6, après les mots : « Le pharmacien », sont insérés les mots : « et le professionnel titulaire d'une autorisation d'exercice partiel de la profession de pharmacien ».

3° L'article L. 4222-9 est ainsi modifié :

a) Il est inséré un deuxième alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque l'exercice ou la formation conduisant à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services justifie avoir exercé la profession, dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pendant au moins un an à temps plein ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours des dix années précédentes. »

b) Le quatrième alinéa nouveau est remplacé par les quatrième et cinquième alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Le prestataire accompagne sa demande d'une déclaration concernant ses connaissances linguistiques.

« Le contrôle de la maîtrise de la langue doit être proportionné et réalisé une fois la qualification professionnelle reconnue. » ;

c) Au septième alinéa nouveau,

- Après les mots : « les titres de formation », sont insérés les mots : « de base et, le cas échéant, de spécialité »,
- Les mots : « demandent au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment au moyen de mesures de compensation » sont remplacés par les mots : « soumettent le professionnel à une épreuve d'aptitude ».

4° Après l'article L. 4222-9, il est inséré un article L. 4222-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4222-9-1. - I. Dans les conditions prévues à l'article L. 4222-9, le professionnel peut, le cas échéant sur sa demande, exécuter, de manière temporaire et occasionnelle, une partie des actes de la profession de pharmacien, le cas échéant dans la spécialité concernée, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Il est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues aux articles L. 4221-14-1 et L. 4221-14-2, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;

« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France. « L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général, si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

5° L'article L. 4222-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 4222-10. - Sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat :

« 1° Les conditions d'inscription au tableau de l'ordre de tous les pharmaciens mentionnés au titre IV du livre Ier de la partie V, autres que les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-2 ;

« 2° Les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude mentionnée à l'article L. 4222-9 ;

« 3° Les conditions et les modalités d'application de l'exercice partiel mentionné à l'article L. 4222-9-1. »

6° Il est créé une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Mécanisme d'alerte et carte professionnelle européenne

« Art. L. 4222-11. - Un pharmacien ou un professionnel titulaire d'une autorisation d'exercice partiel de la profession, ressortissant de tout Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut faire l'objet d'une alerte.

« Art. L. 4222-12. - Un pharmacien qui souhaite s'établir de manière permanente ou effectuer une prestation de services temporaire et occasionnelle dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut déposer en France auprès de l'autorité compétente une demande de carte professionnelle européenne.

« Art. L. 4222-13. - Lorsqu'un pharmacien ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen sollicite une carte professionnelle européenne en vue de s'établir de manière permanente ou d'effectuer une prestation de services temporaire ou occasionnelle, l'autorité compétente en France délivre la carte.

« Art. L. 4222-14. - Un décret en Conseil d'Etat fixe :

« 1° Les conditions et les procédures de transmission, de modification et de suppression d'une alerte ;

« 2° Les conditions et les procédures de soumission, de transmission, de traitement d'une demande de carte professionnelle européenne et de délivrance de cette carte. »

7° A l'article L. 4223-1, après les mots : « réservées aux pharmaciens » sont insérés les mots : « et aux titulaires d'une autorisation d'exercice partiel mentionnée aux articles L. 4221-14-3 et L. 4222-9-1 ».

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROFESSION DE PREPARATEUR EN PHARMACIE ET DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Article 7

Le titre IV du livre II de la quatrième partie du code la santé publique est ainsi modifié :

1° Au chapitre I, il est créé une section 1 intitulée « Conditions générales d'exercice » comprenant les articles L. 4241-1 à L. 4241-18.

2° Les articles L. 4241-7 et L. 4241-14 sont ainsi modifiés :

a) Au premier alinéa, le mot : « autre » et les mots : « qui ont suivi avec succès un cycle d'études secondaires et » sont supprimés ;

b) Les 1° et 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° De titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui règlementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats » ;

« 2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, qui ne règlementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours des dix dernières années » ;

c) Le 3° est complété par les dispositions suivantes : « L'intéressé justifie l'avoir exercée pendant trois ans dans cet Etat, membre ou partie. » ;

d) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

- Après les mots : « titres de formation », le mot : « et » est remplacé par le mot : « initiale, » ;

- Après les mots : « expérience professionnelle pertinente », sont insérés les mots : « et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent » ;

e) Sont insérés un sixième et un septième alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« L'autorité compétente peut imposer au demandeur soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

« Les niveaux de qualification et la détermination des mesures de compensation selon le niveau exigé en France et celui détenu par l'intéressé sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

3° Après l'article L. 4241-7, il est inséré un article L. 4241-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4241-7-1. - I. L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues à l'article L. 4241-7, autoriser à exercer une partie des activités relevant de la profession de préparateur en pharmacie les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le cas échéant sur leur demande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le professionnel est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;
« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues à l'article L. 4241-7, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;
« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France.
« L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.
« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.
« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

4° Les articles L. 4241-11 et L. 4241-16 sont ainsi modifiés :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'exercice ou la formation à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services doit justifier avoir exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pendant un an au moins à temps plein ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours des dix années précédentes. » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un quatrième et un cinquième alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Le prestataire accompagne sa demande d'une déclaration concernant ses connaissances linguistiques.
« Le contrôle de la maîtrise de la langue doit être proportionné et réalisé une fois la qualification professionnelle reconnue. » ;

c) Au septième alinéa nouveau, les mots : « demande au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment au moyen de mesures de compensation » sont remplacés par les mots : « soumet le professionnel à une épreuve d'aptitude ».

5° Après l'article L. 4241-11, il est inséré un article L. 4241-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4241-11-1.* - I. Lorsque les conditions prévues au I de l'article L. 4241-7-1 sont remplies, l'autorité compétente peut autoriser individuellement, le cas échéant sur demande de l'intéressé, à exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, une partie des actes relevant de la profession de préparateur en pharmacie, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de titres de formation obtenus dans l'un de ces Etats, permettant d'y exercer légalement la profession.

« La demande est examinée conformément aux dispositions de l'article L. 4241-11.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

6° L'article L. 4241-12 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « préparateur en pharmacie » sont insérés les mots : « et le professionnel titulaire d'une autorisation d'exercice partiel de la profession de préparateur en pharmacie » ;

b) Le mot : « doit » est remplacé par le mot : « doivent ».

7° Après l'article L. 4241-14, il est inséré un article L. 4241-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4241-14-1.* - I. L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues à l'article L. 4241-14, autoriser à exercer une partie des activités relevant de la profession de préparateur en pharmacie hospitalière les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le cas échéant sur leur demande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le professionnel est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues à l'article L.

4241-14, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;

« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France. « L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

8° Après l'article L. 4241-16, il est inséré un article L. 4241-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4241-16-1. - I. Lorsque les conditions prévues au I de l'article L. 4241-14-1 sont remplies, l'autorité compétente peut autoriser individuellement, le cas échéant sur demande de l'intéressé, à exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, une partie des actes relevant de la profession de préparateur en pharmacie hospitalière, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de titres de formation obtenus dans l'un de ces Etats, permettant d'y exercer légalement la profession.

« La demande est examinée conformément aux dispositions de l'article L. 4241-16.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

9° L'article L. 4241-17 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « pharmacie hospitalière » sont insérés les mots : « et le professionnel titulaire d'une autorisation d'exercice partiel de la profession de préparateur en pharmacie hospitalière » ;

b) Le mot : « doit » est remplacé par le mot : « doivent ».

10° Le 3° de l'article L. 4241-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude mentionnée aux articles L. 4241-11, L. 4241-11-1, L.4241-16 et L.4241-16-1 ;

« 4° Les conditions et les modalités d'application de l'exercice partiel mentionné aux articles L. 4241-7-1, L. 4241-11-1, L. 4241-14-1 et L. 4241-16-1. »

11° Il est créé une section 2 ainsi rédigée :

*« Section 2
« Mécanisme d'alerte*

« Art. L. 4241-19. - Le préparateur en pharmacie, le préparateur en pharmacie hospitalière et le professionnel titulaire d'une autorisation d'exercice partiel de l'une de ces professions, ressortissants de tout Etat, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent faire l'objet d'une alerte.

« Art. L. 4241-20. - Un décret en Conseil d'Etat fixe :

« 1° Les conditions et les procédures de transmission, de modification et de suppression d'une alerte ;

« 2° Les conditions et les modalités de dépôt d'un recours contre la décision d'alerte. »

**TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUXILIAIRES MEDICAUX, AIDES-SOIGNANTS,
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE, AMBULANCIERS ET ASSISTANTS DENTAIRE**

**CHAPITRE Ier DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROFESSION D'INFIRMIER OU
D'INFIRMIERE**

Article 8

Le chapitre Ier du titre I du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Il est créé une section 1 intitulée « Conditions générales d'exercice » comprenant les articles L. 4311-1 à L. 4311-29.

2° A l'article L. 4311-3, il est inséré un f et un g ainsi rédigés :

« f) Un titre de formation d'infirmier délivré par la Pologne et sanctionnant une formation terminée avant le 1^{er} mai 2004 et non conforme aux obligations communautaires, si le titre de formation comporte un programme spécial de revalorisation lui permettant d'être assimilé à un titre figurant sur la liste mentionnée au a ;

« g) Un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux délivrés par la Roumanie et non conforme aux obligations communautaires s'il est accompagné d'une attestation certifiant que l'intéressé a exercé dans cet Etat, de façon effective et licite, les activités d'infirmier de soins généraux, y compris la responsabilité de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de l'attestation. »

3° L'article L. 4311-4 est ainsi modifié :

a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° De titres de formation d'infirmier des soins généraux délivrés par un ou plusieurs Etats ne répondant pas aux conditions prévues par l'article L. 4311-3 mais permettant d'exercer légalement la profession d'infirmier responsable des soins généraux dans ces Etats » ;

b) Il est inséré un 2° nouveau ainsi rédigé :

« 2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, qui ne réglementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours des dix dernières années » ;

c) Le 3° nouveau est complété par les dispositions suivantes : « L'intéressé justifie l'avoir exercée pendant trois ans dans cet Etat, membre ou partie ».

d) Le cinquième alinéa nouveau est ainsi modifié :

- Après les mots : « titres de formation » le mot : « et » est remplacé par le mot : « initiale, » ;

- Après les mots : « expérience professionnelle pertinente », sont insérés les mots : « et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent » ;

e) Sont insérés un sixième et un septième alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« L'autorité compétente peut imposer au demandeur soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

« Les niveaux de qualification et la détermination des mesures de compensation selon le niveau exigé en France et celui détenu par l'intéressé sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

f) Au huitième alinéa nouveau, après les mots : « conditions prévues au », le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

4° Après l'article L. 4311-4, il est inséré un article L. 4311-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4311-4-1. - I. L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues à l'article L. 4311-4, autoriser à exercer une partie des activités relevant de la profession d'infirmier, d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire ou de puéricultrice, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le cas échéant sur leur demande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le professionnel est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues à l'article L. 4311-4, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;

« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France. « L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.
« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

5° L'article L. 4311-15 est ainsi modifié :

- a) Les dix premiers alinéas constituent un I ;
- b) Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. Dans les conditions prévues au I et selon la même procédure, les personnes ayant obtenu une autorisation d'exercice partiel de la profession d'infirmier, d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire ou de puéricultrice, prévue à l'article L. 4311-4-1, sont tenues de se faire enregistrer. » ;

- c) Le dernier alinéa constitue un III.

6° A l'article L. 4311-17, après les mots : « ou l'infirmière » sont insérés les mots : « et le professionnel titulaire d'une autorisation d'exercice partiel de la profession d'infirmier ou d'infirmière ».

7° L'article L. 4311-22 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « responsable de soins généraux » sont remplacés par les mots : «, d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire ou de puéricultrice, » ;
- b) Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'exercice ou la formation conduisant à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services justifie avoir exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours des dix dernières années. » ;

- c) Le troisième alinéa nouveau est remplacé par les troisième et quatrième alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Le prestataire accompagne sa demande d'une déclaration concernant ses connaissances linguistiques.

« Le contrôle de la maîtrise de la langue doit être proportionné et réalisé une fois la qualification professionnelle reconnue. »

- d) Au cinquième alinéa qui devient le septième alinéa nouveau, les mots : « demande au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment au moyen de mesures de compensation » sont remplacés par les mots : « soumet le professionnel à une épreuve d'aptitude »

8° Après l'article L. 4311-22, il est inséré un article L. 4311-22-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4311-22-1. - I. Lorsque les conditions prévues au I de l'article L. 4311-4-1 sont remplies, l'autorité compétente peut autoriser individuellement, le cas échéant sur demande de l'intéressé, à exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, une partie des actes relevant de la profession d'infirmier, d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire ou de puéricultrice, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de titres de formation obtenus dans l'un de ces Etats, permettant d'y exercer légalement la profession.

« La demande est examinée conformément aux dispositions de l'article L. 4311-22.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

9° L'article L. 4311-29 est ainsi modifié :

- a) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude mentionnée aux articles L. 4311-4, L. 4311-4-1, L. 4311-22 et L. 4311-22-1 » ;

- b) Il est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les conditions et les modalités d'application de l'exercice partiel mentionné aux articles L. 4311-4-1 et L. 4311-22-1. »

10° Il est créé une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2
« Carte professionnelle européenne

« Art. L. 4311-30. - Un infirmier ou un professionnel exerçant une partie des activités de cette profession, qui souhaite s'établir de manière permanente ou effectuer une prestation de services temporaire et occasionnelle dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut déposer en France auprès de l'autorité compétente une demande de carte professionnelle européenne.

« Art. L. 4311-31. - Lorsqu'un infirmier ou un professionnel exerçant une partie des activités de cette profession, ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sollicite une carte professionnelle en vue de s'établir de manière permanente ou d'effectuer une prestation de services temporaire ou occasionnelle, l'autorité compétente en France délivre la carte.

« Art. L. 4311-32. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les procédures de soumission, de transmission, de traitement d'une demande de carte professionnelle européenne et de délivrance de cette carte. »

Article 9

Après l'article L. 4312-1, il est inséré un article L. 4312-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4312-1-1. - Les professionnels qui bénéficient d'une autorisation d'exercice partiel de la profession d'infirmier, d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire ou de puéricultrice prévue à l'article L. 4311-4-1 sont inscrits au tableau de l'ordre, sur une liste distincte. Cette liste mentionne les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de la profession, le cas échéant dans la spécialité au titre de laquelle ils sont inscrits.

« Ils sont tenus au versement de la cotisation prévue au II de l'article L. 4312-7.

« Ils sont tenus de respecter les règles professionnelles applicables en France dans l'exercice des activités pour lesquelles ils ont obtenu une autorisation d'exercice partiel et sont soumis à la juridiction disciplinaire compétente.

« Ils sont électeurs aux conseils et aux chambres disciplinaires de l'ordre mais n'y sont pas éligibles.

« L'ensemble des règles relatives à l'inscription au tableau leur sont applicables. »

**CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROFESSIONS DE MASSEUR-
KINESITHERAPEUTE ET DE PEDICURE-PODOLOGUE**

Article 10

Le titre II du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au chapitre Ier, il est créé une section 1 intitulée « Conditions générales d'exercice » et comprenant les articles L. 4321-1 à L. 4321-22.

2° Les articles L. 4321-4 et L. 4322-4 sont ainsi modifiés :

- a) Au premier alinéa, les mots : « qui ont suivi avec succès un cycle d'études secondaires et » sont supprimés ;
- b) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes : « De titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui règlementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats » ;
- c) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes : « Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, qui ne règlementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours des dix dernières années » ;

- d) Le 3° est complété par les dispositions suivantes : « L'intéressé justifie l'avoir exercée pendant trois ans dans cet Etat, membre ou partie. » ;
- e) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :
 - Après les mots : « titres de formation » le mot : « et » est remplacé par le mot : « initiale, » ;
 - Après les mots : « expérience professionnelle pertinente » sont insérées les mots : « et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent » ;
- f) Sont insérés un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :
 - « L'autorité compétente peut imposer au demandeur soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.
 - « Les niveaux de qualification et la détermination des mesures de compensation selon le niveau exigé en France et celui détenu par l'intéressé sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

3° Après l'article L. 4321-4, il est inséré un article L. 4321-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4321-4-1. - I. L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues à l'article L. 4321-4, autoriser à exercer une partie des activités relevant de la profession de masseur-kinésithérapeute, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le cas échéant sur leur demande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le professionnel est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues à l'article L. 4321-4, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;

« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France. « L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

4° L'article L. 4321-9 est ainsi modifié :

- a) Après les mots : « masseur-kinésithérapeute » sont insérés les mots : « et le professionnel titulaire d'une autorisation d'exercice partiel de la profession de masseur-kinésithérapeute » ;
- b) Le mot : « demande » est remplacé par le mot : « demandant » ;
- c) Le mot : « doit » est remplacé par le mot : « doivent ».

5° L'article L. 4321-10 est ainsi modifié :

- a) Les onze premiers alinéas constituent un I ;
- b) Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. Dans les conditions prévues au I et selon la même procédure, les personnes ayant obtenu une autorisation d'exercice partiel de la profession de masseur-kinésithérapeute, prévue à l'article L. 4321-4-1, sont tenues de se faire enregistrer. » ;

- c) Le dernier alinéa constitue un III.

6° Les articles L. 4321-11 et L. 4322-15 sont ainsi modifiés :

- a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsque l'exercice ou la formation à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services doit justifier avoir exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pendant un an au moins à temps plein ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours des dix années précédentes. » ;
- b) Le quatrième alinéa nouveau est remplacé par les quatrième et cinquième alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Le prestataire accompagne sa demande d'une déclaration concernant ses connaissances linguistiques. Il doit également posséder les connaissances relatives aux systèmes de poids et de mesure.

« Le contrôle de la maîtrise de la langue doit être proportionné et réalisé une fois la qualification professionnelle reconnue. » ;

- c) Au sixième alinéa qui devient le septième alinéa nouveau, les dispositions suivantes : « demande au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment au moyen de mesures de compensation » sont remplacées par les dispositions suivantes : « soumet le professionnel à une épreuve d'aptitude ».

7° Après l'article L. 4321-11, il est inséré un article L. 4321-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4321-11-1. - I. Lorsque les conditions prévues au I de l'article L. 4321-4-1 sont remplies, l'autorité compétente peut autoriser individuellement, le cas échéant sur demande de l'intéressé, à exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, une partie des actes relevant de la profession de masseur-kinésithérapeute, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de titres de formation obtenus dans l'un de ces Etats, permettant d'y exercer légalement la profession.

« La demande est examinée conformément aux dispositions de l'article L. 4321-11.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

8° Après l'article L. 4321-13, il est inséré un article L. 4321-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4321-13-1. - Les professionnels qui bénéficient d'une autorisation d'exercice partiel de la profession de masseur-kinésithérapeute prévue à l'article L. 4321-4-1 sont inscrits au tableau de l'ordre, sur une liste distincte. Cette liste mentionne les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de la profession, le cas échéant dans la spécialité au titre de laquelle ils sont inscrits.

« Ils sont tenus au versement de la cotisation prévue à l'article L. 4321-16.

« Ils sont tenus de respecter les règles professionnelles applicables en France dans l'exercice des activités pour lesquelles ils ont obtenu une autorisation d'exercice partiel et sont soumis à la juridiction disciplinaire compétente.

« Ils sont électeurs aux conseils et aux chambres disciplinaires de l'ordre mais n'y sont pas éligibles.

« L'ensemble des règles relatives à l'inscription au tableau leur sont applicables. »

9° L'article L. 4321-22 est ainsi modifié :

- a) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude mentionnée aux articles L. 4321-4, L. 4321-4-1, L. 4321-11 et L. 4321-11-1 » ;

- b) Il est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les conditions et les modalités d'application de l'exercice partiel mentionné aux articles L. 4321-4-1 et L. 4321-11-1. »

10° Au chapitre 1°, il est créé une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« **Carte professionnelle européenne**

« Art. L. 4321-23. - Un masseur-kinésithérapeute ou un professionnel exerçant une partie des activités de cette profession, qui souhaite s'établir de manière permanente ou effectuer une prestation de services temporaire et occasionnelle dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut déposer en France auprès de l'autorité compétente une demande de carte professionnelle européenne.

« Art. L. 4321-24. - Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute ou un professionnel exerçant une partie des activités de cette profession, ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sollicite une carte professionnelle européenne en vue de s'établir de manière permanente ou d'effectuer une prestation de services temporaire ou occasionnelle, l'autorité compétente en France délivre la carte.

« Art. L. 4321-25. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les procédures de soumission, de transmission, de traitement d'une demande de carte professionnelle européenne et de délivrance de cette carte. »

11° L'article L. 4322-2 est ainsi modifié :

- a) Les dix premiers alinéas constituent un I ;
- b) Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. Dans les conditions prévues au I et selon la même procédure, les personnes ayant obtenu une autorisation d'exercice partiel de la profession de pédicure-podologue, prévue à l'article L. 4322-4-1, sont tenues de se faire enregistrer. » ;

- c) Le dernier alinéa constitue un III.

12° Après l'article L. 4322-4, il est inséré un article L. 4322-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4322-4-1. - I. L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues à l'article L. 4322-4, autoriser à exercer une partie des activités relevant de la profession de pédicure-podologue, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le cas échéant sur leur demande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le professionnel est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues à l'article L. 4322-4, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;

« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France. « L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

13° L'article L. 4322-6 est complété par les alinéas suivants :

« Les professionnels qui bénéficient d'une autorisation d'exercice partiel de la profession de pédicure-podologue prévue à l'article L. 4322-4-1 sont inscrits au tableau de l'ordre, sur une liste distincte. Cette liste mentionne les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de la profession, le cas échéant dans la spécialité au titre de laquelle ils sont inscrits.

« Ils sont tenus au versement de la cotisation prévue à l'article L. 4322-9.

« Ils sont tenus de respecter les règles professionnelles applicables en France dans l'exercice des activités pour lesquelles ils ont obtenu une autorisation d'exercice partiel et sont soumis à la juridiction disciplinaire compétente.

« Ils sont électeurs aux conseils et aux chambres disciplinaires de l'ordre mais n'y sont pas éligibles.

« L'ensemble des règles relatives à l'inscription au tableau leur sont applicables. »

14° Après l'article L. 4322-15, il est inséré un article L. 4322-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4322-15-1. - I. - Lorsque les conditions prévues au I de l'article L. 4322-4-1 sont remplies, l'autorité compétente peut autoriser individuellement, le cas échéant sur demande de l'intéressé, à exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, une partie des actes relevant de la profession de pédicure-podologue, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de titres de formation obtenus dans l'un de ces Etats, permettant d'y exercer légalement la profession.

« La demande est examinée conformément aux dispositions de l'article L. 4322-15.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

15° L'article L. 4322-16 est ainsi modifié :

a) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude mentionnée aux articles L. 4322-4, L. 4322-4-1, L. 4322-15 et L. 4322-15-1 » ;

b) Il est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les conditions et les modalités d'application de l'exercice partiel mentionné aux articles L. 4322-4-1 et L. 4322-15-1. »

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROFESSIONS D'ERGOTHERAPEUTE ET DE PSYCHOMOTRICIEN

Article 11

Le titre III du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les articles L. 4331-4 et L. 4332-4 sont ainsi modifiés :

a) Au premier alinéa, les mots : « qui ont suivi avec succès un cycle d'études secondaires et » sont supprimés ;

b) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes : « De titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui règlementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats » ;

c) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes : « Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, qui ne règlementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours des dix dernières années » ;

d) Le 3° est complété par les dispositions suivantes : « L'intéressé justifie l'avoir exercée pendant trois ans dans cet Etat, membre ou partie. » ;

e) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

- Après les mots : « titres de formation » le mot : « et » est remplacé par le mot : « initiale, » ;

- Après les mots : « expérience professionnelle pertinente » sont insérées les mots : « et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent » ;

f) Sont insérés un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité compétente peut imposer au demandeur soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

« Les niveaux de qualification et la détermination des mesures de compensation selon le niveau exigé en France et celui détenu par l'intéressé sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

2° Après l'article L. 4331-4, il est inséré un article L. 4331-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4331-4-1. - I. L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues à l'article L. 4331-4, autoriser à exercer une partie des activités relevant de la profession d'ergothérapeute, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le cas échéant sur leur demande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le professionnel est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues à l'article L. 4331-4, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;

« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France.

« L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général, si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.
« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

3° Les articles L. 4331-6 et L. 4332-6 sont ainsi modifiés :

- a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsque l'exercice ou la formation à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services doit justifier avoir exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pendant un an au moins à temps plein ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours des dix années précédentes. » ;
- b) Au cinquième alinéa les mots : « demande au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment au moyen de mesures de compensation » sont remplacés par les mots : « soumet le professionnel à une épreuve d'aptitude » ;

4° Après l'article L. 4331-6, il est inséré un article L. 4331-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4331-6-1. - I. Lorsque les conditions prévues au I de l'article L. 4331-4-1 sont remplies, l'autorité compétente peut autoriser individuellement, le cas échéant sur demande de l'intéressé, à exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, une partie des actes relevant de la profession d'ergothérapeute, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de titres de formation obtenus dans l'un de ces Etats, permettant d'y exercer légalement la profession.
« La demande est examinée conformément aux dispositions de l'article L. 4331-6.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.
« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

5° L'article L. 4331-7 est ainsi modifié :

- a) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude mentionnée aux articles L. 4331-4, L. 4331-4-1, L. 4331-6 et L. 4331-6-1 » ;

- b) Il est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les conditions et les modalités d'application de l'exercice partiel mentionné aux articles L. 4331-4-1 et L. 4331-6-1. »

6° Après l'article L. 4332-4, il est inséré un article L. 4332-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4332-4-1. - I. L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues à l'article L. 4332-4, autoriser à exercer une partie des activités relevant de la profession de psychomotricien, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le cas échéant sur leur demande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le professionnel est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues à l'article L. 4332-4, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;

« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France.
« L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général, si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.
« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

7° Après l'article L. 4332-6, il est inséré un article L.4332-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4332-6-1. - I. Lorsque les conditions prévues au I de l'article L. 4332-4-1 sont remplies, l'autorité compétente peut autoriser individuellement, le cas échéant sur demande de l'intéressé, à exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, une partie des actes relevant de la profession de psychomotricien, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de titres de formation obtenus dans l'un de ces Etats, permettant d'y exercer légalement la profession. « La demande est examinée conformément aux dispositions de l'article L. 4332-6.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

8° L'article L. 4332-7 est ainsi modifié :

a) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude mentionnée aux articles L. 4332-4, L. 4332-4-1, L. 4332-6 et L. 4332-6-1 » ;

b) Il est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les conditions et les modalités d'application de l'exercice partiel mentionné aux articles L. 4332-4-1 et L. 4332-6-1. »

9° L'article L. 4333-1 est ainsi modifié :

a) Les cinq premiers alinéas constituent un I ;

b) Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. Dans les conditions prévues au I et selon la même procédure, les personnes ayant obtenu une autorisation d'exercice partiel de l'une de ces professions sont tenues de se faire enregistrer. » ;

c) Le dernier alinéa constitue un III.

10° L'article L. 4333-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le contrôle de la maîtrise de la langue doit être proportionné et réalisé une fois la qualification professionnelle reconnue.

« Ces dispositions sont applicables aux professionnels titulaires d'une autorisation d'exercice partiel de l'une de ces professions. »

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROFESSIONS D'ORTHOPHONISTE ET D'ORTHOPTISTE

Article 12

Le titre IV du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 4341-2 est ainsi modifié :

a) Les six premiers alinéas constituent un I ;

b) Il est créé un II ainsi rédigé :

« II. Dans les conditions prévues au I et selon la même procédure, les personnes ayant obtenu une autorisation d'exercice partiel de la profession d'orthophoniste, prévue à l'article L. 4341-4-1 sont tenues de se faire enregistrer. » ;

c) Le dernier alinéa constitue un III.

2° Les articles L. 4341-4 et L. 4342-4 sont ainsi modifiés :

a) Au premier alinéa, les mots : « qui ont suivi avec succès un cycle d'études secondaires et » sont supprimés ;

b) Les 1° et 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° De titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui règlementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats ;

« 2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, qui ne règlementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours des dix dernières années » ;

c) Le 3° est complété par les dispositions suivantes : « L'intéressé justifie l'avoir exercée pendant trois ans dans cet Etat, membre ou partie. » ;

d) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

- Après les mots : « titres de formation » le mot : « et » est remplacé par le mot : « initiale, » ;

- Après les mots : « expérience professionnelle pertinente » sont insérées les mots : « et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent » ;

e) Sont insérés un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité compétente peut imposer au demandeur soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

« Les niveaux de qualification et la détermination des mesures de compensation selon le niveau exigé en France et celui détenu par l'intéressé sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

3° Après l'article L. 4341-4, il est inséré un article L. 4341-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4341-4-1. - I. L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues à l'article L. 4341-4, autoriser à exercer une partie des activités relevant de la profession d'orthophoniste, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le cas échéant sur leur demande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le professionnel est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues à l'article L. 4341-4, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;

« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France.

« L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général, si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

4° Les articles L. 4341-7 et L. 4342-5 sont ainsi modifiés :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'exercice ou la formation à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services doit justifier avoir exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pendant un an au moins à temps plein ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours des dix années précédentes. » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « demande au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment au moyen de mesures de compensation » sont remplacés par les mots : « soumet le professionnel à une épreuve d'aptitude »

5° Après l'article L. 4341-7, il est inséré un article L. 4341-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4341-7-1. - I. Lorsque les conditions prévues au I de l'article L. 4341-4-1 sont remplies, l'autorité compétente peut autoriser individuellement, le cas échéant sur demande de l'intéressé, à exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, une partie des actes relevant de la profession d'orthophoniste, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de titres de formation obtenus dans l'un de ces Etats, permettant d'y exercer légalement la profession. « La demande est examinée conformément aux dispositions de l'article L. 4341-7.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.
« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

6° L'article L. 4341-8 est ainsi modifié :

- a) Après les mots : « orthophoniste », sont ajoutés les mots : « et le professionnel titulaire d'une autorisation d'exercice partiel de la profession d'orthophoniste » ;
- b) Le mot : « doit » est remplacé par le mot : « doivent » ;
- c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle de la maîtrise de la langue doit être proportionné et réalisé une fois la qualification professionnelle reconnue. »

7° L'article L. 4341-9 est ainsi modifié :

- a) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude mentionnée aux articles L. 4341-4, L. 4341-4-1, L. 4341-7 et L. 4341-7-1 » ;

- b) Il est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les conditions et les modalités d'application de l'exercice partiel mentionné aux articles L. 4341-4-1 et L. 4341-7-1. »

8° L'article L. 4342-2 est ainsi modifié :

- a) Les six premiers alinéas constituent un I ;
- b) Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. Dans les conditions prévues au I et selon la même procédure, les personnes ayant obtenu une autorisation d'exercice partiel de la profession d'orthoptiste, prévue à l'article L. 4342-4-1 sont tenues de se faire enregistrer. » ;

- c) Le dernier alinéa constitue un III.

9° Après l'article L. 4342-4 il est inséré un article L. 4342-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4342-4-1. - I. L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues à l'article L. 4342-4, autoriser à exercer une partie des activités relevant de la profession d'orthoptiste, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le cas échéant sur leur demande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le professionnel est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues à l'article L. 4342-4, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;

« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France.
« L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

10° Après l'article L. 4342-5 il est inséré un article L. 4342-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4342-5-1. - I. Lorsque les conditions prévues au I de l'article L. 4342-4-1 sont remplies, l'autorité compétente peut autoriser individuellement, le cas échéant sur demande de l'intéressé, à exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, une partie des actes relevant de la profession d'orthoptiste, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de titres de formation obtenus dans l'un de ces Etats, permettant d'y exercer légalement la profession.
« La demande est examinée conformément aux dispositions de l'article L. 4342-5.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.
« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

11° L'article L. 4342-6 est ainsi modifié :

- a) Après les mots : « orthoptiste », sont ajoutés les mots : « et le professionnel titulaire d'une autorisation d'exercice partiel de la profession d'orthoptiste » ;
- b) Le mot : « doit » est remplacé par le mot : « doivent » ;
- c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle de la maîtrise de la langue doit être proportionné et réalisé une fois la qualification professionnelle reconnue. »

12° L'article L. 4342-7 est ainsi modifié :

- a) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude mentionnée aux articles L. 4342-4, L. 4342-4-1, L. 4342-5 et L. 4342-5-1 » ;

- b) Il est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les conditions et les modalités d'application de l'exercice partiel mentionné aux articles L. 4342-4-1 et L. 4342-5-1. »

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROFESSIONS DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE ET DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL

Article 13

Le titre V du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les articles L. 4351-4 et L. 4352-6 sont ainsi modifiés :

- a) Au premier alinéa, les mots : « qui ont suivi avec succès un cycle d'études secondaires et » sont supprimés ;

- b) Les 1° et 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° De titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui règlementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats ;

« 2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, qui ne règlementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours des dix dernières années » ;

- c) Le 3° est complété par les dispositions suivantes : « L'intéressé justifie l'avoir exercée pendant trois ans dans cet Etat, membre ou partie. » ;

- d) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

- Après les mots : « titres de formation » le mot : « et » est remplacé par le mot : « initiale, » ;

- Après les mots : « expérience professionnelle pertinente » sont insérées les mots : « et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent » ;

- e) Sont insérés un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité compétente peut imposer au demandeur soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

« Les niveaux de qualification et la détermination des mesures de compensation selon le niveau exigé en France et celui détenu par l'intéressé sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

2° Après l'article L.4351-4 il est inséré un article L. 4351-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4351-4-1. - I. L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues à l'article L. 4351-4, autoriser à exercer une partie des activités relevant de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le cas échéant sur leur demande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le professionnel est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues à l'article L. 4351-4, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;

« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France. « L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général, si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

3° Les articles L. 4351-8 et L. 4352-7 sont ainsi modifiés :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'exercice ou la formation à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services doit justifier avoir exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pendant un an au moins à temps plein ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours des dix années précédentes. » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « demande au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment au moyen de mesures de compensation » sont remplacés par les mots : « soumet le professionnel à une épreuve d'aptitude ».

4° Après l'article L. 4351-8, il est inséré un article L. 4351-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4351-8-1.- I. Lorsque les conditions prévues au I de l'article L. 4351-4-1 sont remplies, l'autorité compétente peut autoriser individuellement, le cas échéant sur demande de l'intéressé, à exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, une partie des actes relevant de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de titres de formation obtenus dans l'un de ces Etats, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession.

« La demande est examinée conformément aux dispositions de l'article L. 4351-8.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

5° L'article L. 4351-9 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « d'électroradiologie médicale », les mots : « et le professionnel titulaire d'une autorisation d'exercice partiel de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale » ;

b) Le mot : « doit » est remplacé par le mot : « doivent » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle de la maîtrise de la langue doit être proportionné et réalisé une fois la qualification professionnelle reconnue. »

6° L'article L. 4351-10 est ainsi modifié :

a) Les six premiers alinéas constituent un I ;

b) Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. Dans les conditions prévues au I et selon la même procédure, les personnes ayant obtenu une autorisation d'exercice partiel de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale, prévue à l'article L. 4351-4-1 sont tenues de se faire enregistrer. » ;

c) Le dernier alinéa constitue un III.

7° L'article L. 4351-13 est ainsi modifié :

a) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude mentionnée aux articles L. 4351-4, L. 4351-4-1, L. 4351-8 et L. 4351-8-1 » ;

b) Il est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les conditions et les modalités d'application de l'exercice partiel mentionné aux articles L. 4351-4-1 et L. 4351-8-1. »

8° L'article L. 4352-4 est ainsi modifié :

a) Les cinq premiers alinéas constituent un I ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. Dans les conditions prévues au I et selon la même procédure, les personnes ayant obtenu une autorisation d'exercice partiel de la profession de technicien de laboratoire médical, prévue à l'article L. 4352-6-1 sont tenues de se faire enregistrer. »

9° Après l'article L. 4352-6 il est inséré un article L. 4352-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4352-6-1. - I. L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues à l'article L. 4352-6, autoriser à exercer une partie des activités relevant de la profession de technicien de laboratoire médical, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le cas échéant sur leur demande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le professionnel est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues à l'article L. 4352-6, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;

« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France. « L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général, si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

10° Après l'article L. 4352-7 il est inséré un article L. 4352-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4352-7-1. - I. Lorsque les conditions prévues au I de l'article L. 4352-6-1 sont remplies, l'autorité compétente peut autoriser individuellement, le cas échéant sur demande de l'intéressé, à exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, une partie des actes relevant de la profession de technicien de laboratoire médical, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de titres de formation obtenus dans l'un de ces Etats, permettant d'y exercer légalement la profession.

« La demande est examinée conformément aux dispositions de l'article L. 4352-7.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

11° L'article L. 4352-8 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « laboratoire médical » les mots : « et le professionnel titulaire d'une autorisation d'exercice partiel de la profession de technicien de laboratoire médical » ;

b) Le mot : « doit » est remplacé par le mot : « doivent » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle de la maîtrise de la langue doit être proportionné et réalisé une fois la qualification professionnelle reconnue. »

12° L'article L. 4352-9 est ainsi modifié :

a) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude mentionnée aux articles L. 4352-6, L. 4352-6-1, L. 4352-7 et L. 4352-7-1 » ;

b) Il est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les conditions et les modalités d'application de l'exercice partiel mentionné aux articles L. 4352-6-1 et L. 4352-7-1. »

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROFESSIONS D'AUDIOPROTHESISTE, D'OPTICIEN-LUNETIER, DE PROTHESISTE ET D'ORTHESISTE POUR L'APPAREILLAGE DES PERSONNES HANDICAPEES

Article 14

Le titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 4361-2 est ainsi modifié :

a) Les cinq premiers alinéas constituent un I ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. Dans les conditions prévues au I et selon la même procédure, les personnes ayant obtenu une autorisation d'exercice partiel de la profession d'audioprothésiste, prévue à l'article L. 4361-4-1 sont tenues de se faire enregistrer. » ;

c) Le dernier alinéa constitue un III.

2° Les articles L. 4361-4 et L. 4362-3 sont ainsi modifiés :

a) Au premier alinéa, les mots : « qui ont suivi avec succès un cycle d'études secondaires et » sont supprimés ;

b) Les 1° et 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° De titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui règlementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats » ;

« 2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, qui ne règlementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours des dix dernières années » ;

c) Le 3° est complété par les dispositions suivantes : « L'intéressé justifie l'avoir exercée pendant trois ans dans cet Etat, membre ou partie. » ;

d) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

- Après les mots : « titres de formation », le mot : « et » est remplacé par le mot : « initiale, » ;

- Après les mots : « expérience professionnelle pertinente » sont insérées les mots : « et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent » ;

e) Sont insérés un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité compétente peut imposer au demandeur soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

« Les niveaux de qualification et la détermination des mesures de compensation selon le niveau exigé en France et celui détenu par l'intéressé sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

3° Après l'article L. 4361-4 il est inséré un article L. 4361-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4361-4-1. - I. L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues à l'article L. 4361-4, autoriser à exercer une partie des activités relevant de la profession d'audioprothésiste, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le cas échéant sur leur demande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le professionnel est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues à l'article L. 4361-4, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;

« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France.
« L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général, si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

4° Les articles L. 4361-9 et L. 4362-7 sont ainsi modifiés :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'exercice ou la formation à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services doit justifier avoir exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pendant un an au moins à temps plein ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours des dix années précédentes. » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « demande au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment au moyen de mesures de compensation » sont remplacés par les mots : « soumet le professionnel à une épreuve d'aptitude »

5° Après l'article L. 4361-9 il est inséré un article L. 4361-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4361-9-1.- I. Lorsque les conditions prévues au I de l'article L. 4361-4-1 sont remplies, l'autorité compétente peut autoriser individuellement, le cas échéant sur demande de l'intéressé, à exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, une partie des actes relevant de la profession d'audioprothésiste, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de titres de formation obtenus dans l'un de ces Etats, permettant d'y exercer légalement la profession.
« La demande est examinée conformément aux dispositions de l'article L. 4361-9.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

6° L'article L. 4361-10 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « audioprothésiste », sont ajoutés les mots : « et le professionnel titulaire d'une autorisation d'exercice partiel de la profession d'audioprothésiste » ;

b) Le mot : « doit » est remplacé par le mot : « doivent » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle de la maîtrise de la langue doit être proportionné et réalisé une fois la qualification professionnelle reconnue. »

7° L'article L. 4361-11 est ainsi modifié :

a) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude mentionnée aux articles L. 4361-4, L. 4361-4-1, L. 4361-9 et L. 4361-9-1 » ;

b) Il est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les conditions et les modalités d'application de l'exercice partiel mentionné aux articles L. 4361-4-1 et L. 4361-9-1. »

8° L'article L. 4362-1 est ainsi modifié :

a) Les cinq premiers alinéas constituent un I ;

b) Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. Dans les conditions prévues au I et selon la même procédure, les personnes ayant obtenu une autorisation d'exercice partiel de la profession d'opticien-lunetier, prévue à l'article L. 4362-3-1 sont tenues de se faire enregistrer. » ;

c) Le dernier alinéa constitue un III.

9° Après l'article L. 4362-3 il est inséré un article L. 4362-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4362-3-1. - I. L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues à l'article L. 4362-3, autoriser à exercer une partie des activités relevant de la profession d'opticien-lunetier, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le cas échéant sur leur demande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le professionnel est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues à l'article L. 4362-3, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;

« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France. « L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général, si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

10° Après l'article L. 4362-7 il est inséré un article L. 4362-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4362-7-1. - I. Lorsque les conditions prévues au I de l'article L. 4362-3-1 sont remplies, l'autorité compétente peut autoriser individuellement, le cas échéant sur demande de l'intéressé, à exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, une partie des actes relevant de la profession d'opticien-lunetier, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de titres de formation obtenus dans l'un de ces Etats, permettant d'y exercer légalement la profession. « La demande est examinée conformément aux dispositions de l'article L. 4362-7.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

11° L'article L. 4362-8 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « opticien-lunetier », sont ajoutés les mots : « et le professionnel titulaire d'une autorisation d'exercice partiel de la profession d'opticien-lunetier » ;

b) Le mot : « doit » est remplacé par le mot : « doivent » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle de la maîtrise de la langue doit être proportionné et réalisé une fois la qualification professionnelle reconnue. »

12° L'article L. 4362-12 est ainsi modifié :

a) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude mentionnée aux articles L. 4362-3, L. 4362-3-1, L. 4362-7 et L. 4362-7-1 » ;

b) Il est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les conditions et les modalités d'application de l'exercice partiel mentionné aux articles L. 4362-3-1 et L. 4362-7-1. »

CHAPITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROFESSION DE DIETETICIEN

Article 15

Le titre VII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 4371-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « qui ont suivi avec succès un cycle d'études secondaires et » sont supprimés ;

b) Le 1° et le 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

1° « De titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui règlementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats » ;

« 2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, qui ne règlementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours des dix dernières années » ;

c) Le 3° est complété par les dispositions suivantes : « L'intéressé justifie l'avoir exercée pendant trois ans dans cet Etat, membre ou partie. » ;

d) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

- Après les mots : « titres de formation », le mot : « et » est remplacé par le mot : « initiale, » ;

- Après les mots : « expérience professionnelle pertinente », sont insérés les mots : « et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent » ;

e) Sont insérés un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité compétente peut imposer au demandeur soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

« Les niveaux de qualification et la détermination des mesures de compensation selon le niveau exigé en France et celui détenu par l'intéressé sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

2° Après l'article L. 4371-4 il est inséré un article L. 4371-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4371-4-1. - I. L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues à l'article L. 4371-4, autoriser à exercer une partie des activités relevant de la profession de diététicien, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le cas échéant sur leur demande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le professionnel est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues à l'article L. 4371-4, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;

« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France. « L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général, si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

3° L'article L. 4371-5 est ainsi modifié :

a) Les cinq premiers alinéas constituent un I ;

b) Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. Dans les conditions prévues au I et selon la même procédure, les personnes ayant obtenu une autorisation d'exercice partiel de la profession de diététicien, prévue à l'article L. 4371-4-1 sont tenues de se faire enregistrer. » ;

c) Le dernier alinéa constitue un III.

4° L'article L. 4371-7 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'exercice ou la formation à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services doit justifier avoir exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pendant un an au moins à temps plein ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours des dix années précédentes. » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « demande au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment au moyen de mesures de compensation » sont remplacées par les mots : « soumet le professionnel à une épreuve d'aptitude »

5° Après l'article L. 4371-7, il est inséré un article L. 4371-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4371-7-1. - I. Lorsque les conditions prévues au I de l'article L. 4371-4-1 sont remplies, l'autorité compétente peut autoriser individuellement, le cas échéant sur demande de l'intéressé, à exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, une partie des actes relevant de la profession de diététicien, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de titres de formation obtenus dans l'un de ces Etats, permettant d'y exercer légalement la profession. « La demande est examinée conformément aux dispositions de l'article L. 4371-7.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

6° L'article L. 4371-8 est ainsi modifié :

- a) Après les mots : « diététicien », sont insérés les mots : « et le professionnel titulaire d'une autorisation d'exercice partiel de la profession de diététicien » ;
- b) Le mot : « doit » est remplacé par le mot : « doivent » ;
- c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle de la maîtrise de la langue doit être proportionné et réalisé une fois la qualification professionnelle reconnue. »

7° L'article L. 4371-9 est ainsi modifié :

- a) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude mentionnée aux articles L. 4371-4, L. 4371-4-1, L. 4371-7 et L. 4371-7-1 » ;

- b) Il est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les conditions et les modalités d'application de l'exercice partiel mentionné aux articles L. 4371-4-1 et L. 4371-7-1. »

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUXILIAIRES MEDICAUX

Article 16

Au chapitre V du titre VIII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, sont ajoutés les articles L. 4381-5 et L. 4381-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 4381-5. - Les auxiliaires médicaux et les professionnels titulaires d'une autorisation d'exercice partiel de l'une de ces professions, ressortissants de tout Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent faire l'objet d'une alerte.

« Art. L. 4381-6. - Un décret en Conseil d'Etat fixe :

« 1° Les conditions et les procédures de transmission, de modification et de suppression d'une alerte ;

« 2° Les conditions et les modalités de dépôt d'un recours contre la décision d'alerte. »

CHAPITRE IX DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROFESSIONS D'AIDE-SOIGNANT, AUXILIAIRE DE PUERICULTURE, AMBULANCIER ET ASSISTANT DENTAIRE

Article 17

Le titre IX du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les articles L. 4391-2, L. 4392-2, L. 4393-3 et L. 4393-12 sont ainsi modifiés :

- a) Au premier alinéa, les mots : « qui ont suivi avec succès un cycle d'études secondaires et » sont supprimés ;
- b) Les 1° et 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

«1° De titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui règlementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats » ;

« 2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, qui ne règlementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours des dix dernières années » ;

c) Le 3° est complété par les dispositions suivantes : « L'intéressé justifie l'avoir exercée pendant trois ans dans cet Etat, membre ou partie. » ;

d) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

- Après les mots : « titres de formation », le mot : « et » est remplacé par le mot : « initiale, » ;

- Après les mots : « expérience professionnelle pertinente », sont insérées les mots : « et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent » ;

e) Sont insérés un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité compétente peut imposer au demandeur soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

« Les niveaux de qualification et la détermination des mesures de compensation selon le niveau exigé en France et celui détenu par l'intéressé sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

2° Après l'article L. 4391-2, il est inséré un article L. 4391-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4391-2-1. - I. L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues à l'article L. 4391-2, autoriser à exercer une partie des activités relevant de la profession d'aide-soignant, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le cas échéant sur leur demande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le professionnel est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues à l'article L. 4391-2, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;

« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France.

« L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général, si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

3° Les articles L. 4391-4, L. 4392-4, L. 4393-5 et L. 4393-14 sont ainsi modifiés :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'exercice ou la formation à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services doit justifier avoir exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pendant un an au moins à temps plein ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours des dix années précédentes. » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « demande au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment au moyen de mesures de compensation » sont remplacés par les mots : « soumet le professionnel à une épreuve d'aptitude ».

4° Après l'article L. 4391-4 il est inséré un article L. 4391-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4391-4-1. - I. Lorsque les conditions prévues au I de l'article L. 4391-2-1 sont remplies, l'autorité compétente peut autoriser individuellement, le cas échéant sur demande de l'intéressé, à exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, une partie des actes relevant de la profession d'aide-soignant, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de titres de formation obtenus dans l'un de ces Etats, permettant d'y exercer légalement la profession. « La demande est examinée conformément aux dispositions de l'article L. 4391-4.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.
« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

5° L'article L. 4391-5 est ainsi modifié :

- a) Après les mots : « aide-soignant », sont ajoutés les mots : « et le professionnel titulaire d'une autorisation d'exercice partiel de la profession d'aide-soignant » ;
- b) Le mot : « doit » est remplacé par le mot : « doivent » ;
- c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle de la maîtrise de la langue doit être proportionné et réalisé une fois la qualification professionnelle reconnue. »

6° L'article L. 4391-6 est ainsi modifié :

- a) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude mentionnée aux articles L. 4391-2, L. 4391-2-1, L. 4391-4 et L. 4391-4-1 » ;

- b) Il est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les conditions et les modalités d'application de l'exercice partiel mentionné aux articles L. 4391-2-1 et L. 4391-4-1. »

7° Après l'article L. 4392-2 il est inséré un article L. 4392-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4392-2-1. - I. L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues à l'article L. 4392-2, autoriser à exercer une partie des activités relevant de la profession d'auxiliaire de puériculture, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le cas échéant sur leur demande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le professionnel est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues à l'article L. 4392-2, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;

« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France.
« L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général, si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

8° Après l'article L. 4392-4 il est inséré un article L. 4392-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4392-4-1. - I. Lorsque les conditions prévues au I de l'article L. 4392-2-1 sont remplies, l'autorité compétente peut autoriser individuellement, le cas échéant sur demande de l'intéressé, à exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, une partie des actes relevant de la profession d'auxiliaire de puériculture, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de titres de formation obtenus dans l'un de ces Etats, permettant d'y exercer légalement la profession.

« La demande est examinée conformément aux dispositions de l'article L. 4392-4.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

9° L'article L. 4392-5 est ainsi modifié :

- a) Après les mots : « auxiliaire de puériculture », sont insérés les mots : « et le professionnel titulaire d'une autorisation d'exercice partiel de la profession d'auxiliaire de puériculture » ;
- b) Le mot : « doit » est remplacé par le mot : « doivent » ;
- c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle de la maîtrise de la langue doit être proportionné et réalisé une fois la qualification professionnelle reconnue. »

10° L'article L. 4392-6 est ainsi modifié :

- a) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude mentionnée aux articles L. 4392-2, L. 4392-2-1, L. 4392-4 et L. 4392-4-1 » ;

- b) Il est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les conditions et les modalités d'application de l'exercice partiel mentionné aux articles L. 4392-2-1 et L. 4392-4-1. »

11° Après l'article L. 4393-3 il est inséré un article L. 4393-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4393-3-1.* - I. L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues à l'article L. 4393-3, autoriser à exercer une partie des activités relevant de la profession d'ambulancier, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le cas échéant sur leur demande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le professionnel est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues à l'article L. 4393-3, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;

« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France.

« L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général, si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

12° Après l'article L. 4393-5, il est inséré un article L. 4393-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4393-5-1.* - I. Lorsque les conditions prévues au I de l'article L. 4393-3-1 sont remplies, l'autorité compétente peut autoriser individuellement, le cas échéant sur demande de l'intéressé, à exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, une partie des actes relevant de la profession d'ambulancier, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de titres de formation obtenus dans l'un de ces Etats, permettant d'y exercer légalement la profession. « La demande est examinée conformément aux dispositions de l'article L. 4393-5.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

13° L'article L. 4393-6 est ainsi modifié :

- a) Après les mots : « ambulancier », sont insérés les mots : « et le professionnel titulaire d'une autorisation d'exercice partiel de la profession d'ambulancier » ;
- b) Le mot : « doit » est remplacé par le mot : « doivent » ;
- c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle de la maîtrise de la langue doit être proportionné et réalisé une fois la qualification professionnelle reconnue. »

14° L'article L. 4393-7 est ainsi modifié :

- a) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude mentionnée aux articles L. 4393-3, L. 4393-3-1, L. 4393-5 et L. 4393-5-1 » ;

b) Il est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les conditions et les modalités d'application de l'exercice partiel mentionné aux articles L. 4393-3-1 et L. 4393-5-1. »

15° Après l'article L. 4393-12 il est inséré un article L. 4393-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4393-12-1.* - I. L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues à l'article L. 4393-12, autoriser à exercer une partie des activités relevant de la profession d'assistant dentaire, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le cas échéant sur leur demande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le professionnel est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues à l'article L. 4393-12, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;

« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France. « L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général, si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

16° Après l'article L. 4393-14 est inséré un article L. 4393-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4393-14-1.* - I. Lorsque les conditions prévues au I de l'article L. 4393-12-1 sont remplies, l'autorité compétente peut autoriser individuellement, le cas échéant sur demande de l'intéressé, à exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, une partie des actes relevant de la profession d'assistant dentaire, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de titres de formation obtenus dans l'un de ces Etats, permettant d'y exercer légalement la profession. « La demande est examinée conformément aux dispositions de l'article L. 4393-14.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

17° L'article L. 4393-15 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « assistant dentaire », les mots : « et le professionnel titulaire d'une autorisation d'exercice partiel de la profession d'assistant dentaire » ;

b) Le mot : « doit » est remplacé par le mot : « doivent » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle de la maîtrise de la langue doit être proportionné et réalisé une fois la qualification professionnelle reconnue. »

18° L'article L. 4393-16 est ainsi modifié :

a) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude mentionnée aux articles L. 4393-12, L. 4393-12-1, L. 4393-14 et L. 4393-14-1 » ;

b) Il est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les conditions et les modalités d'application de l'exercice partiel mentionné aux articles L. 4393-12-1 et L. 4393-14-1. »

19° L'article L. 4393-17 est ainsi modifié :

a) Les quatre premiers alinéas constituent un I.

b) Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. Dans les conditions prévues au I et selon les mêmes procédures, les personnes ayant obtenu une autorisation d'exercice partiel de la profession d'assistant dentaire, prévue à l'article L. 4393-12-1 sont tenues de se faire enregistrer. »

c) Le dernier alinéa constitue un III.

CHAPITRE X DISPOSITIONS COMMUNES

Article 18

Au titre IX du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, il est ajouté un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Dispositions communes

« Art. L. 4395-1.- Les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture, les ambulanciers, les assistants dentaires et les professionnels titulaires d'une autorisation d'exercice partiel de l'une de ces professions, ressortissants de tout Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent faire l'objet d'une alerte.

« Art. L. 4395-2. - Un décret en Conseil d'Etat fixe :

« 1° Les conditions et les procédures de transmission, de modification et de suppression d'une alerte ;

« 2° Les conditions et les modalités de dépôt d'un recours contre la décision d'alerte. »

CHAPITRE XI DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROFESSION DE CONSEILLER EN GENETIQUE

Article 19

Le titre Ier du livre Ier de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 1132-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « qui ont suivi avec succès un cycle d'études secondaires et » sont supprimés ;

b) Les 1° et 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° De titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui règlementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats » ;

« 2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, qui ne règlementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours des dix dernières années » ;

c) Le 3° est complété par les dispositions suivantes : « L'intéressé justifie l'avoir exercée pendant trois ans dans cet Etat, membre ou partie. » ;

d) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

- Après les mots : « titres de formation », le mot : « et » est remplacé par le mot : « initiale, » ;

- Après les mots : « expérience professionnelle pertinente », sont insérées les mots : « et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent » ;

e) Sont insérés un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité compétente peut imposer au demandeur soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

« Les niveaux de qualification et la détermination des mesures de compensation selon le niveau exigé en France et celui détenu par l'intéressé sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

2° Après l'article L. 1132-3, il est inséré un article L. 1132-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1132-3-1. - I. L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues à l'article L. 1132-3, autoriser à exercer une partie des activités relevant de la profession de conseiller en génétique, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le cas échéant sur leur demande, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le professionnel est qualifié dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pour exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès est sollicité en France ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat d'origine, membre ou partie, et la profession en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation, prévues à l'article L. 1132-3, reviendrait à imposer au professionnel de suivre le programme complet de formation requis pour avoir accès à cette profession ;

« 3° L'activité professionnelle peut être séparée des autres activités relevant de la même profession en France. « L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général, si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

3° L'article L. 1132-5 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'exercice ou la formation à la profession n'est pas réglementé dans l'Etat où il est établi, le prestataire de services doit justifier avoir exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, pendant un an au moins à temps plein ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours des dix années précédentes. » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « demande au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment au moyen de mesures de compensation » sont remplacés par les mots : « soumet le professionnel à une épreuve d'aptitude »

4° Après l'article L. 1132-5 il est inséré un article L. 1132-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1132-5-1. - I. Lorsque les conditions prévues au I de l'article L. 1132-3-1 sont remplies, l'autorité compétente peut autoriser individuellement, le cas échéant sur demande de l'intéressé, à exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, une partie des actes relevant de la profession de conseiller en génétique, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de titres de formation obtenus dans l'un de ces Etats, permettant d'y exercer légalement la profession.

« La demande est examinée conformément aux dispositions de l'article L. 1132-5.

« II. Lorsque l'autorisation d'exercice partiel est accordée, l'intéressé exerce sous le titre professionnel de l'Etat d'origine, membre ou partie, et dans la langue de cet Etat pour éviter toute confusion avec le titre professionnel français. L'autorité compétente peut exiger une traduction en français du titre professionnel.

« Les professionnels qui bénéficient de cette autorisation informent les patients sur les actes qu'ils sont habilités à effectuer dans le champ de leur activité professionnelle. »

5° L'article L. 1132-6 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « conseiller en génétique », sont ajoutés les mots : « et le professionnel titulaire d'une autorisation d'exercice partiel de la profession de conseiller en génétique » ;

b) Le mot : « doit » est remplacé par le mot : « doivent » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle de la maîtrise de la langue doit être proportionné et réalisé une fois la qualification professionnelle reconnue. »

6° Après l'article L. 1132-6, il est inséré un article L. 1132-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1132-6-1. - Le conseiller en génétique et le professionnel titulaire d'une autorisation d'exercice partiel, ressortissants de tout Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent faire l'objet d'une alerte.

7° L'article L. 1132-7 est ainsi modifié :

a) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude mentionnée aux articles L. 1132-3, L. 1132-3-1, L. 1132-5 et L. 1132-5-1 » ;

b) Il est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les conditions et les modalités d'application de l'exercice partiel mentionné aux articles L. 1132-3-1 et L. 1132-5-1. »

c) Sont ajoutés un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° Les conditions et les procédures de transmission, de modification et de suppression d'une alerte ;

« 6° Les conditions et les modalités de dépôt d'un recours contre la décision d'alerte. »

CHAPITRE XII DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROFESSION DE PSYCHOTHERAPEUTE

Article 20

A l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le psychothérapeute, ressortissant de tout Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut faire l'objet d'une alerte.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe :

« 1° Les conditions et les procédures de transmission, de modification et de suppression d'une alerte ;

« 2° Les conditions et les modalités de dépôt d'un recours contre la décision d'alerte. »

version pour concertation

Article 21

Le Premier ministre et la ministre des affaires sociales et de la santé sont responsables, chacun en ce qui la concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Président de la République :

Le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,